

## COMMUNE DE NOAILHAC

### ARRÊTÉ PROLONGATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR VOIES COMMUNALES N°2, 7 et 8

**Le maire de la commune de Noailhac, Caroline du MAS de PAYSAC,**

VU la demande en date du 12 juillet 2022 par laquelle l'entreprise POIGNET LACOMBE dénommé « permissionnaire » dans les articles qui suivent, demeurant à 755 Route de la Gironie 19500 TURENNE, demandant une permission de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public voies communales n°2, 7 et 8 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, de signalisation temporaire ;

VU le règlement général de voirie 357 du 2 août 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux en date du 27 juillet 2022 ;

VU la demande de prolongation du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2022 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : chargement de bois sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

Sauf dispositions spéciales explicitées ci-dessous, les dépôts de bois sont espacés d'au moins 25 m. Ils ne doivent pas excéder 50 m de longueur et sont placés sur un seul côté de la voie.

A aucun moment, ils ne doivent gêner la visibilité (carrefours, sommets de côte) ni perturber la circulation (croisement des véhicules).

La distance entre les bois les plus rapprochés de la chaussée et le bord de celle-ci ne doit jamais être inférieure à 0,50 m. Dans certains cas, des distances plus importantes peuvent être imposées par le gestionnaire de la route, en particulier lorsque les caractéristiques de la route l'imposent (2,50 m sur routes nationales et départementales).

Toutes dispositions seront prises pour assurer l'écoulement naturel des eaux et ne pas gêner le libre accès des propriétés riveraines.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

TYPES DE PRODUITS	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE
GRUMES parallèles à la chaussée	1,50 m
GRUMES perpendiculaires à la chaussée	4,00 m
BOIS RONDS = ou > à 2m	4,00 m
BOIS RONDS	2,00 m

Dans tous les cas, le permissionnaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des piles.

Après chacun des chargements, le permissionnaire veille à ce que la chaussée soit exempte de boues et de déchets de coupes.

L'utilisation d'engins à chenilles pouvant causer de dégâts sur les chaussées est formellement interdite.

Une demande de prolongation de l'autorisation peut être formulée par le permissionnaire et négociée au cas par cas, au moins quinze jours avant l'expiration du délai.

Des dérogations peuvent être sollicitées pour des raisons exceptionnelles, notamment dans le cas d'intempéries persistantes ou de modification des conditions de marché.

Un état des lieux préalable est annexé à la demande de permission de voirie. Il peut valablement être étendu aux chemins ruraux concernés par la vidange et le transport des bois.

Le permissionnaire fait connaître à Madame le Maire de la commune concernée la date de fin de dépôts, en renseignant la déclaration d'achèvement des travaux jointe au présent arrêté.

Après enlèvement des bois, un nouvel état des lieux est adressé dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. L'état des lieux final définit les modalités de remise en état des fossés, des accotements et des accès.

Cet état des lieux final de la voirie sera réalisé dans un délai maximum de quinze jours après que la demande ait été formulée par le permissionnaire concerné.

Les frais de remise en état résultant des dégâts constatés dans l'état des lieux final sont à la charge du permissionnaire.

Après accord entre les deux parties, les travaux nécessaires sont exécutés soit par le permissionnaire, soit par les services techniques de la commune. Dans ce cas, la commune recouvrera ses frais auprès du permissionnaire.

Ces travaux sont exécutés dans un délai de :

- 1 mois pour les travaux liés à la chaussée et à des dépendances (accotements, chaussée et talus),
- 6 mois pour le nettoyage complet du chantier (enlèvement des grumes et billons).

### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le permissionnaire doit signaler ses dépôts de bois conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de cette signalisation qui doit être établie en accord avec le gestionnaire de voirie.

La fiche correspondante est consultable sur le site [http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance de médiation/fiche de cas n°3](http://www.transbois-limousin.info/Voirie/Instance%20de%20m%C3%A9diation/fiche%20de%20cas%20n%C3%B03).

Les dépôts de bois seront signalés soit :

- par des piquets K5B, placés aux extrémités de chaque dépôt à l'angle, côté chaussée,
- par bandes rouges et blanches fluorescentes homologuées.

Le chargement et le déchargement des bois s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la Route en veillant notamment au respect d'une signalisation adaptée à la situation.

#### **Article 4 : Période de validité et récolement**

Le présent arrêté est valable à compter du 16 septembre 2022 pour une période de 1 mois si les conditions climatiques le permettent.

**En cas de pluie ou de gel, cet arrêté sera caduque, et il conviendra de redéposer une demande.**

#### **Article 5 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

En cas de transfert de propriété des bois bord de route à un tiers, le permissionnaire indique au gestionnaire la raison sociale du nouveau propriétaire des dits bois. A cette occasion, un état des lieux est réalisé et une nouvelle demande d'autorisation est présentée par celui-ci.

Tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire est mis en demeure de remédier aux dysfonctionnements et malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du permissionnaire et sont récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La révocation peut intervenir :

- soit, le cas échéant, pour contraindre le pétitionnaire à respecter ses engagements,
- soit en cas de force majeure : Dans ce cas, le gestionnaire peut proposer au permissionnaire une solution alternative.

Cette révocation ne peut appeler le paiement d'une indemnité.  
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais prévus à l'article 2, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution visée à l'article 2 ou de révocation prévue à l'article 6, un procès-verbal est dressé à son encontre. La remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des dépôts de bois aux frais du permissionnaire pour des raisons de sécurité motivées par l'entretien du domaine public.

À Noailhac le 15 septembre 2022

Caroline du MAS de PAYSAC,  
*Maire de Noailhac.*

